

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/135 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DECIDANT DE LA SUPPRESSION DE L'EXPLOITATION DE LA PISTE SECONDAIRE SUR L'AEROPORT D'AJACCIO CAMPO DELL'ORO

SEANCE DU 18 JUILLET 2005

L'An deux mille cinq, et le dix-huit juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à M. DOMINICI François
Mme ANGELI Corinne à M. MARTINETTI Jean-Charles
M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. FELICIAGGI Robert
Mme GUIDICELLI Maria à Mme RISTERUCCI Josette
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

ETAIT ABSENTE : Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,



- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de l'Aviation Civile,
- VU** la convention entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse du 13 février 2004 sur les modalités de mise en œuvre des transferts de compétences et de patrimoine de l'aéroport d'Ajaccio Campo dell'Oro,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE la suppression de la piste secondaire (piste 10-28) de l'aérodrome d'Ajaccio Campo dell'Oro.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à conduire les procédures d'élaboration des documents de planification aéroportuaires nécessaires ou consécutifs à la mise en œuvre de cette disposition et à signer ces documents.

ARTICLE 3 :

MANDATE le Président du Conseil Exécutif de Corse en vue de saisir le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, afin de mettre en œuvre dans les meilleurs délais la procédure de révision du Plan d'Exposition aux Bruits des aéronefs de l'aérodrome d'Ajaccio Campo dell'Oro, et de le soumettre à enquête publique.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée, partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des Actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 18 juillet 2005

Sur copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE

RECUE
28 JUL. 2005
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**SUPPRESSION DE L'EXPLOITATION DE LA PISTE SECONDAIRE
SUR L'AEROPORT D'AJACCIO CAMPO DELL'ORO**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le projet de suppression de la piste secondaire de l'aérodrome d'Ajaccio Campo dell'Oro, dans le but de permettre une optimisation du développement de l'aéroport, une réduction des coûts induits et des contraintes environnementales et urbanistiques.

I. SITUATION ACTUELLE

L'aérodrome occupe une emprise triangulaire de 309 ha bordée par la Route Nationale 193, la mer et la digue de protection contre les crues de la Gravona.

Il est soumis aux contraintes liées aux risques d'inondation.

Il comprend deux pistes sécantes :

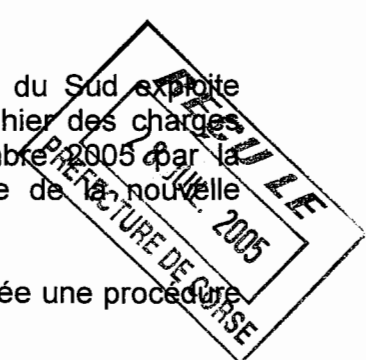
- ✓ la piste principale (02-20) orientée sensiblement Nord/Sud,
- ✓ la piste secondaire (10-28) orientée sensiblement Est/Ouest,

dont tiennent compte les documents propres au site, à savoir :

- l'Avant Projet de Plan de Masse, approuvé le 26 novembre 1958, est actualisé par un document, non approuvé, du 07 mars 1973,
- le Plan de Servitudes Aéronautiques (PSA) approuvé le 22 mars 2000,
- le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) approuvé le 26 juillet 2000,
- le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Gravone approuvé le 24 août 1999, révisé le 6 septembre 2002, annexé au POS,
- le Plan de Composition Générale (PCG) dont un projet de révision a été finalisé à l'automne 2002 et dont l'approbation incombera à la Collectivité Territoriale de Corse après instruction, par l'Etat, des possibilités de limiter les risques d'inondation de la plate-forme.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse du Sud exploite l'aéroport au titre d'une concession d'outillage public visant le cahier des charges type 1955, dont la validité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2005 par la Collectivité Territoriale de Corse, dans l'attente de la signature de la nouvelle concession en cours de négociation.

Ce concessionnaire a demandé en 2004 que soit engagée une procédure de suppression de la piste secondaire.



II. ETAT ET UTILISATION DE LA PISTE SECONDAIRE

La piste secondaire, construite en 1945, rénovée en 1981, n'a été incorporée à la concession que par l'avenant n° 2 de 1983. Cependant, cet avenant ne levait pas explicitement la clause initiale concernant la prise en charge par l'Etat de son entretien et dans le doute, aucun investissement n'y a plus été réalisé.

Cette piste, dont les dimensions physiques ont été ramenées de 1 675 m x 60 m à 1 060 m x 30 m, non entretenue ni renforcée depuis plus de vingt années, dont les trouées d'envol et d'atterrissage ne sont pas complètement dégagées et dont la structure, initialement faible s'est dégradée, ne peut accueillir que des aéronefs légers de l'aviation générale (essentiellement aéroclubs).

Le trafic enregistré s'élève à moins de 100 mouvements annuels, il est en diminution.

Elle ne peut recevoir de trafic commercial et ne pourrait donc permettre de libérer la piste principale pour permettre des travaux sur celle-ci.

Etant sécante à la piste principale, elle ne permet pas d'accroître la fréquence des mouvements sur l'aéroport.

III. LES AVANTAGES

La suppression de la piste 10-28 permettra :

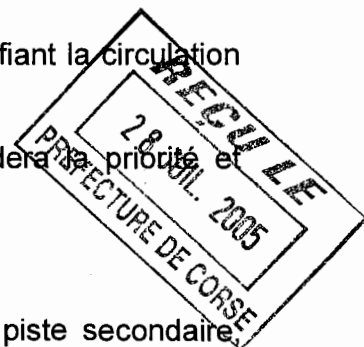
- la suppression des servitudes aéronautiques qu'elle génère tant sur l'aérodrome en interdisant toute construction en avant du front de ses installations, que sur les communes d'Ajaccio et de Bastelicaccia en imposant des dégagements de trouées de décollage et d'atterrissage d'ailleurs basés sur la longueur de piste initiale,
- l'utilisation de l'espace libéré pour une extension du parking commercial, des parkings loueurs et, sous réserve de la levée des contraintes imposées par les risques d'inondations, par des bâtiments industriels ou commerciaux liés au domaine aéroportuaire,
- la diminution du bruit généré par les moteurs sous les trajectoires des aéronefs et la disparition des incidences sur le droit des sols par révision, à la charge de l'Etat, du Plan d'Exposition au Bruit annexé au POS,
- une économie importante, les frais de remise à niveau et d'entretien de la piste devenant inutiles.

Elle facilitera le travail des contrôleurs aériens en simplifiant la circulation aérienne à l'approche de l'aérodrome et la circulation au sol.

Son impact sera nul sur le trafic commercial qui gardera sa priorité et négligeable sur l'aviation générale qui l'utilisait très peu.

IV. LES INCONVENIENTS

Les aéroclubs de Corse, principaux utilisateurs de la piste secondaire, devront utiliser la piste principale. Mais cela ne concerne d'après les statistiques que cinquante à cent mouvements annuels dont près de 50 % en période estivale.



La distance de roulage au sol sera dans certains cas augmentée.

La direction et la force du vent pourront parfois limiter les mouvements de certains aéronefs légers.

Consultée fin 2004, la Direction de l'Aviation Civile Sud/Est a confirmé la possibilité d'abandonner l'exploitation de la piste secondaire et que cet abandon nécessitait une décision de l'autorité concédante.

